

**Décision n° 2014-012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don du Fonds climatique d'investissement stratégique n° TF015339 conclu le 17 février 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
  - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** l'Accord de don du Fonds climatique d'investissement stratégique n° TF015339 conclu le 17 février 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement ;
  - Vu** la lettre n° 2014-1334/PM/DIR-CAB du 03 juin 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

